

Mode d'emploi du nouveau formulaire de mariage

Récemment, les évêques de Belgique ont décidé de moderniser les formulaires de mariage et de les rassembler en un seul formulaire. Le travail de révision fut confié à deux groupes d'experts : le premier revoyait la partie canonique et administrative ; le second mettait à jour la partie pastorale afin de les faire correspondre davantage aux réalités actuelles et à l'enseignement du pape François.

Le nouveau formulaire à utiliser à partir du 1^{er} janvier 2018, se compose de 5 parties.

1. La partie canonique et administrative comprend, pour chacun des fiancés :

- a. Les données générales identifiant les personnes. Un mariage antérieur, religieux (18-19) comme entre baptisés non catholiques ou civil (20-21) comme entre non baptisés, peut entraîner la nullité du mariage envisagé. Si un précédent mariage a été déclaré nul par un Tribunal ecclésiastique ou a été dissous par exemple pour non consommation (22-23), il faut en apporter la preuve en fournissant copie des décisions judiciaires ou administratives antérieures. On sera soucieux de vérifier l'absence d'empêchement (voir p.14, point 4). Les n°30 à 34 envisagent toutes les situations possibles qui, autrefois, faisaient l'objet de formulaires distincts.
- b. La situation la plus commune : un mariage entre deux catholiques. La production d'un extrait de baptême est indispensable. Les extraits de registres doivent être demandés par les paroisses (et jamais en envoyant les fiancés demander eux-mêmes une preuve du baptême dans la paroisse où il fut célébré). Si une des parties a quitté l'Église par un acte formel (qui doit correspondre à des critères précis), on prendra contact avec l'Évêché. La réception du sacrement de la confirmation est hautement souhaitée (43-44) mais n'est plus requise *sine qua non* (sauf dans certains pays qui l'exigent encore).
- c. La situation de mariage mixte : catholique + baptisé(e) non catholique. La dénomination « Église » ou « Communauté chrétienne » renvoie respectivement aux Églises Orthodoxes et aux Églises issues de la Réforme. Le Code appelle ces dernières « Communautés ecclésiales non catholiques » (voir par ex. can.874 §2).

- d. La situation de mariage avec disparité de culte : catholique + non baptisé(e).
Le mariage d'un catholique avec une partie non baptisée est nul, sauf dispense accordée par l'Ordinaire du lieu. Cette dispense est nécessaire : le dossier complet (comprenant l'extrait de baptême de la partie catholique) doit être envoyé à l'Évêché.
- e. L'énumération des cas dans lesquels sont requis une délégation, une autorisation ou une dispense. S'il ne célèbre pas lui-même, le curé du lieu de célébration doit déléguer le prêtre ou le diacre qui recevra les consentements matrimoniaux (63). Sans cette délégation écrite, le mariage est nul pour vice de forme. Le curé propre (c-à-d. celui du domicile) d'un des fiancés autorisera le mariage en dehors de la paroisse du domicile. Cette autorisation est davantage exigée pour des raisons de confraternité et pour que le curé du domicile soit informé du mariage d'un de ses paroissiens ; son absence n'est assortie d'aucune sanction. L'autorisation de mariage mixte (65) et la dispense de mariage dans la disparité de culte (66) doivent être données par l'Ordinaire du lieu (voir can.134) de la partie catholique. La dispense de forme (à ne pas confondre avec la dispense de l'empêchement !) vise la situation où le mariage est célébré non point à l'église mais dans une mairie ou un autre lieu de culte non catholique (67). L'autorisation de célébrer un mariage dans un pays étranger ou avec une personne domiciliée dans un pays étranger devra également être donnée par l'Ordinaire du lieu de la partie catholique (68). Dans cette dernière hypothèse, le dossier transite par les deux Évêchés pour aboutir finalement dans la paroisse du lieu de célébration. L'attestation d'état libre est donnée, après examen des documents par l'Ordinaire du lieu (c-à-d l'Évêque ; le Vicaire général ; le Vicaire épiscopal compétent) ou par la personne déléguée à cette fin par l'Évêque.

2. Le volet pastoral (p. 5 à 8) a été complètement refondu et amplifié. Il s'étend longuement sur la motivation du mariage en général, et du mariage religieux en particulier. La vie de foi y tient une place importante, de même que les dispositions des futurs à l'égard des biens du mariage : communauté de vie et d'amour ; ouverture aux enfants ; fidélité ; indissolubilité. La page 8 reprend les engagements spécifiques lorsque l'un des fiancés n'adhère pas à la foi catholique. La dernière partie C de ce volet pastoral est importante. Elle ne doit pas être remplie trop vite. Si au cours de la préparation, on remarque un indice qui pourrait ultérieurement entraîner la nul-

lité du mariage, il faut l'indiquer ici : ce sera une aide précieuse lorsque, plus tard, une de parties ou les deux demandent à l'Église la reconnaissance de la nullité de ce mariage religieux.

3. Les annexes (p. 9 à 12) sont destinées (a) à aider les fiancés à préciser les motifs pour lesquels ils veulent se marier et comment ils se situent par rapport à la foi (on se rappellera que le mariage n'est pas réservé à une élite) et (b) à préparer la liturgie du mariage. Le Rituel contient suffisamment de variantes permettant de personnaliser l'expression des consentements. On évitera des formulations du consentement dont le flou voire même l'erreur pourraient entraîner une nullité du mariage car l'objet du consentement ne peut être équivoque.

4. La page 13 est nouvelle : elle concerne la protection de la vie privée. L'actuelle loi belge du 8 décembre 1992 et le futur Règlement européen de protection des données qui entrera en vigueur en mai 2018 imposent de recueillir l'accord explicite de chaque partie :

- a. Pour que les données personnelles soient reprises dans un fichier numérique ou manuel, que ce soit le registre paroissial mais aussi toute base de données numérique élaborée par toute personne et toute institution concernée par ce mariage ;
- b. Pour que les noms des mariés soient publiés dans toute feuille paroissiale, toute publication comme Dimanche ou Kerknet, sur tout site ou tout blog en lien avec ce mariage (par ex. un site web paroissial) ;
- c. Pour que des photos ou vidéos soient prises et diffusées dans les publications visées ci-avant (journal paroissial ; publication supra paroissiale ; site ou blog paroissiaux ou d'unité pastorale).

Le consentement tacite, selon l'adage « *Qui ne dit mot, consent* » ne suffit pas. Un consentement explicite est requis : écrit, signé, avec les mentions « Lu et approuvé ». Il va sans dire que ce consentement sera soigneusement conservé à la paroisse dans le dossier de mariage afin d'être produit lors d'une éventuelle contestation ultérieure.

5. La page 14 reprend certains éléments canoniques et administratifs à connaître et à appliquer scrupuleusement : (a) comment est rédigé le dossier de mariage, par qui, selon quelles modalités, avec l'intervention de quelle autorité le cas échéant ? ; (b) dans quels cas est requise l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ? [par ex. quand la loi civile ne permet pas le mariage ; quand une des parties a déjà été mariée et qu'elle a des obligations envers son premier conjoint et/ou ses enfants ; quand une personne a notoirement rejeté la foi catholique et l'a clairement manifesté ; etc.] ; (c) l'état libre est-il certain ? Il se peut en outre qu'un mariage entre deux personnes non tenues à la forme canonique soit valide. En cas de doute, on consultera l'Évêché ; (d) les empêchements éventuels devront soigneusement être vérifiés.

Le soin apporté au dossier est non seulement une obligation mais aussi une marque de respect envers les personnes. On veillera donc à recevoir rapidement les documents nécessaires. Si le dossier doit être transmis à l'Évêché, un délai minimum de trois mois avant célébration est requis. On ne transmettra pas des dossiers incomplets. Après la célébration du baptême, il sera le plus rapidement transcrit dans le *Liber Baptizatorum* des paroisses où fut célébré le baptême de l'un ou des deux époux.

Jean-Marie Huet, *vicairé épiscopal*